



28 mai 2004

Circulaire du Secrétaire général**Pouvoirs du Fonds des Nations Unies
pour la population concernant les questions
relatives aux ressources humaines**

Aux fins de l'application de la décision 58/555 de l'Assemblée générale concernant les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1**Objet**

La présente circulaire a pour objet de déléguer au Directeur exécutif (à la Directrice exécutive) du FNUAP des pouvoirs pour les questions relatives aux ressources humaines.

Section 2**Portée de la délégation de pouvoirs**

2.1 Conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif (la Directrice exécutive) du FNUAP est habilité(e) à :

- a) Nommer les fonctionnaires du FNUAP en leur adressant des lettres de nomination, les promouvoir et mettre fin à leur engagement auprès du FNUAP;
- b) Créer des organes consultatifs chargés de le (la) conseiller lors de la nomination, de la promotion et de la cessation de service de fonctionnaires du FNUAP;
- c) Déterminer les indemnités et prestations auxquelles les fonctionnaires du FNUAP ont droit conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux textes administratifs publiés sous l'autorité du Secrétaire général;
- d) Créer un comité paritaire de discipline et appliquer des mesures disciplinaires conformément au chapitre X du Règlement du personnel;
- e) Créer une commission paritaire de recours chargée de connaître des recours formés contre des décisions administratives;



f) Décider de dérogations au Règlement du personnel sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel.

2.2 Le Secrétaire général conserve le pouvoir de statuer sur les questions qui n'ont pas fait expressément l'objet d'une délégation de pouvoirs dans la présente circulaire, telles que :

a) L'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, comme prévu dans la disposition 106.4 et à l'appendice D du Règlement du personnel;

b) L'interprétation du Statut et du Règlement du personnel en ce qui concerne les questions qui risquent d'être incompatibles avec les politiques générales appliquées au sein du régime commun des Nations Unies;

c) La décision sur les recours formés, conformément à l'alinéa p) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel.

Section 3

Exercice des pouvoirs délégués

3.1 Le Directeur exécutif (la Directrice exécutive) est comptable devant le Secrétaire général de la manière dont il/elle exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par la présente circulaire.

3.2 Le Directeur exécutif (la Directrice exécutive) peut à son tour déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires du FNUAP s'il/si elle le juge opportun.

3.3 Le Directeur exécutif (la Directrice exécutive) établit les modalités d'application de la présente délégation de pouvoirs, notamment les mécanismes institutionnels nécessaires pour assurer l'exercice effectif des pouvoirs qui lui ont été conférés en ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines.

Section 4

Dispositions finales

La présente circulaire prend effet le 1^{er} juin 2004.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. Annan